

**Objet : Coronavirus - COVID-19 Formation professionnelle des salariés**

## **Communication aux Organismes de formation**

Madame, Monsieur,

Au vu des directives ministérielles, Transitions Pro Occitanie s'organise pour répondre aux interrogations des organismes de formation qu'il finance. Selon le communiqué de presse du Ministère du Travail du 17/03/2020, tous les organismes de formation **suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre**.

Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut. Les organismes de formation sont invités à poursuivre l'activité, à travers des modalités de formation à distance.

Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur :

- Les règles de contrôle de service fait évoluent pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés ; les preuves pourront être apportées par tout moyen.
- En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.
- Dans tous les cas, les bénéficiaires demandeurs d'emploi en cours de formation voient leur rémunération de stagiaire de la formation professionnelle garantie pendant la période de suspension, jusqu'à la fin de la formation.

Afin d'être en mesure de rembourser les différents coûts afférant à la formation (coûts pédagogiques, rémunération, frais annexes), le prestataire doit se conformer précisément aux Conditions Générales d'Intervention (en ligne sur le site <https://www.transitionspro-occitanie.fr/cgi/>) qui fixent, de manière contractuelle les conditions de mise en œuvre des financements.

L'organisme financé se doit donc **d'informer Transitions Pro Occitanie, formellement et par écrit**, de toute modification d'organisation de la formation.

### • **Situation 1 : L'organisme interrompt son activité de formation**

Le prestataire doit :

- **Inform**er au plus tôt le service adéquat **par mail** à l'adresse [gestiondossier@transitionspro-occitanie.fr](mailto:gestiondossier@transitionspro-occitanie.fr) puis **par courrier** à l'adresse du siège : Parc Technologique du Canal - 4 rue Giotto - CS 72280 - 31522 Ramonville Saint Agne
- **Expliquer** le contexte ;
- **Rappeler** précisément les **actions concernées**, le **numéro de dossier** et le **nom du bénéficiaire** ;
- Enfin **indiquer** s'il souhaite bénéficier à terme d'un report de dates de fin de formation.

**Remarque** : En cas d'une fermeture exceptionnelle de l'organisme de formation, le stagiaire peut être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation.

Si la formation est strictement interrompue, le salarié qui réalise sa formation pendant le temps de travail devra contacter son employeur pour reprendre son activité.

- **Situation 2 : l'organisme change ou envisage de changer les modalités de formation**

En premier lieu, le prestataire doit :

- **Appliquer** la procédure d'information préalable de même que précédemment. Le prestataire précise clairement sa volonté de modifier la modalité de formation, par exemple d'intégrer de la formation à distance (FOAD, en tout ou partie de l'action).

Le prestataire doit, en outre :

- **Expliciter** ces nouvelles modalités, les moyens et surtout conclure avec le bénéficiaire un PIF (protocole individuel de formation). Un modèle téléchargeable est disponible sur [www.transitionspro-occitanie.fr](http://www.transitionspro-occitanie.fr) ;
- **S'assurer** que le stagiaire a, à sa disposition, les moyens techniques et pédagogiques pour suivre et réaliser les attendus de la formation ;
- Enfin, pour prétendre au remboursement de l'action, il devra **justifier** de la réalisation de la formation à distance en complétant « l'Attestation d'assiduité simplifiée dans le cadre du COVID 19 (et la période de confinement imposée) » téléchargeable sur [www.transitionspro-occitanie.fr](http://www.transitionspro-occitanie.fr). Ce document pourra être signé numériquement.

- **Situation 3 : l'action de formation devait débiter après le 13 mars 2020**

Le prestataire doit :

- **Appliquer** la procédure d'information préalable de même que précédemment.
- Quel que soit le dispositif concerné, le **démarrage de l'action doit être reporté**.
- **Contact**er Transitions Pro Occitanie pour expliquer les différentes modifications apportées et obtenir la procédure administrative à suivre.

Nous joignons à la présente note d'information les questions/réponses du Ministère du Travail relatif à la formation professionnelle des salariés.

Soyez assurés que Transitions Pro Occitanie met tout en œuvre pour remplir au mieux ses missions et répondre à vos attentes.

Comptant sur votre entière collaboration, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

**Christine VO VAN**

Directrice Générale



**Marie GOXE**

Responsable Financements &  
Qualité O.F.



**SÉQUENCE DE FORMATION À DISTANCE - ATTESTATION D'ASSIDUITÉ  
 simplifiée dans le cadre du COVID 19 (et la période de confinement imposée)  
 pour la période du ...../...../..... au ...../...../.....**

NOM – Prénom du stagiaire :	
N° de dossier :	
Organisme de formation :	

**Parcours de formation :**

Intitulé de l'action de formation :	
Dates de début et de fin de formation :	Du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....
Volume horaire présentiel transformé en distanciel :	..... H
Moyens mis en place pour la réalisation à distance et le suivi pédagogique et technique :	

**Réalisation du parcours :**

Nombre d'heures réalisées sur la période (base de facturation):	..... H
---	---------

**Détail des échanges entre le stagiaire et l'encadrement pédagogique :**

Nombre de travaux obligatoires prévus (sur la période) :	.....
Nombre de travaux rendus (sur la période) :	.....
Nombre de réunions en tutorat (sur la période) :	.....
Nombre d'échanges (mails, contacts téléphoniques) avec l'équipe pédagogique (sur la période) :	.....
Nombre d'heures de formation en visio (sur la période) :	.....

**Détail des évaluations du stagiaire à ce jour :**

Nombre d'évaluations rendues (sur la période) :	
---	--

**Cette attestation doit être transmise par l'organisme de formation accompagnée de la facture**

Date : .....  
 Signature du stagiaire

Date : .....  
 Cachet et Signature du responsable OF  
 ou service formation continue



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Questions/réponses

### Coronavirus - Covid-19

## Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi

*Mis à jour 19 mars 2020*



#### CONSÉQUENCES POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

- **Les organismes de formation professionnelle sont-ils concernés par la décision du gouvernement de fermer les établissements ?**

Oui, les organismes de formation doivent suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020, conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 publié au JORF du 16 mars 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

- **Quelle continuité d'activité doit être assurée en cas de décision de non accueil en présentiel de bénéficiaires ?**

Les règles relatives à la continuité de l'activité salariée au sein des centres et organismes de formation sont identiques à celles décidées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent impérativement adopter le travail à distance et faciliter tout aménagement des conditions de travail des salariés en vue de garantir leur sécurité (Cf. [QR site du ministère du travail](#)).

En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

- **Quelle adaptation des modalités de contrôle de service pour une formation qui bascule du présentiel vers du distanciel ? Quelles pièces exigées ?**

Les règles de contrôle de service fait ont d'ores et déjà été simplifiées pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés : vous pouvez utilement vous référer au [guide des formations multimodales](#).

Par ailleurs pour les formations initialement prévues par marché en présentiel les preuves pourront être apportées par tout moyen dument convenus entre les centres et organismes de formation et les financeurs.

- **Un décalage des sessions de certification sera-t-il possible ?**

En application de l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, paru au Journal Officiel du 16 mars 2020, les organismes de formation soumis à la réglementation des établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir des stagiaires ou des apprentis jusqu'au 15 avril 2020. .

De ce fait, l'ensemble des sessions d'examen en cours à la date du 16 mars 2020 ou ayant débuté postérieurement à cette date sont reportées.

## MODALITÉS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DELIVRANT DES FORMATIONS AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INSCRITS OU NON À PÔLE EMPLOI

- **Des ajustements des modalités de paiement des centres et organismes de formation sont-ils prévus ?**

Oui. Ces ajustements, s'ils ne sont pas déjà prévus par la convention liant les centres et organismes de formation aux financeurs, pourront être convenus entre les parties après examen des situations particulières des centres et organismes de formation.

- **Le report des sessions de formation au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du marché et/ ou de la convention est-il possible ? Si oui, dans quelles conditions et avec quel formalisme ?**

En cas de besoin, les décalages des sessions seront rendus possibles. Ils sont à convenir entre les parties.



## **CONSÉQUENCES POUR LES SALARIÉS, DEMANDEURS D'EMPLOI (INSCRITS OU NON À PÔLE EMPLOI) ET STAGIAIRES EN PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE**

### **- Puis-je poursuivre ma formation si je suis salarié ou demandeur d'emploi (inscrit ou non à Pôle emploi) en formation professionnelle ?**

Vous avez débuté une formation, quel que soit votre statut (demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, salarié, bénéficiaire d'un contrat en alternance...), le principe est que, dès lors que l'organisme de formation ou le centre de formation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, vous continuez la formation proposée.

Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Dans tous les cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation :

- Pour les salariés, y compris en contrat en alternance : si votre entreprise vous a placé en position d'activité partielle, vous serez indemnisé dans ce cadre ; si tel n'est pas le cas, votre rémunération est maintenue ;
- Pour les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi : votre rémunération est maintenue, y compris si la formation est suspendue ; il en va de même de votre protection sociale. Cette adaptation exceptionnelle s'applique également aux stagiaires en situation de handicap en centre de pré-orientation (CPO) et à ceux en centre de rééducation professionnelle (CRP)

### **- Quelles conséquences pour les stagiaires en projet de transition professionnelle ?**

Pour les stagiaires en projet de transition professionnelle, des adaptations dans l'organisation des sessions de formation doivent être favorisées. La formation à distance sera facilitée. Les modalités de contrôle de service fait reposeront sur une simple déclaration de réalisation.

Lorsque les stagiaires ne peuvent réaliser leur action de formation en raison d'une fermeture exceptionnelle de l'organisme de formation, le stagiaire peut être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation.

En cas d'impossibilité d'organiser l'accueil au sein d'un organisme, lorsque le salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant la durée de son contrat de travail (CDI ou CDD), il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu, l'employeur doit réintégrer le salarié au sein de l'entreprise. Lorsque que le salarié effectue son projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, les associations Transitions pro maintiennent la rémunération de stagiaire de la formation pendant la période de suspension. Dans ce cas de figure, les associations Transitions pro sont exonérées du contrôle de l'assiduité du stagiaire.